

CNCDP, Avis N° 2024 - 01

Avis rendu le 4 avril 2024

Principes : 3 ; 4 ; 5 – Titre I : Exercice professionnel - Articles 11 ; 15 ; 17 ; 18

Le code de déontologie des psychologues concerne les personnes habilitées à porter le titre de psychologue conformément à la loi n°85-772 du 25 juillet 1985 (JO du 26 juillet 1985). Le code de déontologie des psychologues de 1996 a été actualisé en février 2012, puis en septembre 2021, et c'est sur la base de celui-ci que la Commission rend désormais ses avis.

RÉSUMÉ DE LA DEMANDE

La demandeuse a pour conjoint le père d'une petite fille de quatre ans, née d'une précédente union. Elle-même a des enfants d'une première union dont un fils de treize ans. La mère de la petite fille est en conflit avec le couple recomposé au sujet des droits de visite et d'hébergement de l'enfant. La décision initiale de résidence alternée a été suspendue du fait de plusieurs plaintes et actions entreprises par la mère.

La demandeuse sollicite la Commission au sujet d'une attestation, rédigée par une psychologue qui, ayant engagé un suivi de la mère, a reçu sa petite fille sans que le père en ait été informé. Ce dernier bénéficiait à cette période d'un droit de résidence alternée pour l'enfant.

Après une rencontre avec l'enfant, la psychologue a, d'une part, rédigé une Information Préoccupante concernant les relations entre le fils adolescent de la demandeuse et la petite fille, et d'autre part produit une attestation à la demande de l'avocate de la mère. La mère a ensuite déposé plainte contre le fils de la demandeuse. Une enquête a finalement abouti à un classement sans suite. Un psychiatre, qui aurait reçu cette mère, aurait « confirmé qu'[elle] était dénigrante et aliénante envers [son] enfant ».

Malgré ce classement, l'ex-compagne de son conjoint continuerait à harceler son fils et son couple sur les réseaux sociaux.

La demandeuse souhaite savoir si la psychologue avait le droit de recevoir l'enfant et d'effectuer cette information préoccupante sans en informer le père.

Elle questionne le fait que la psychologue n'ait pas « décelé le problème psychologique » de la mère qui a été mentionné par le psychiatre.

Elle demande s'il est « possible d'annuler cette attestation » et « quelle autre mesure est-il possible de faire » afin que la famille recomposée retrouve ses droits et « puisse vivre en paix ».

Documents joints :

- Copie de l'attestation du psychologue
- Copie peu lisible d'un dépôt de plainte
- Copie du livret de famille de la demandeuse

AVIS

AVERTISSEMENT : La CNCDP, instance consultative, rend ses avis à partir des informations portées à sa connaissance par le demandeur, et au vu de la situation qu'il décrit. La CNCDP n'a pas qualité pour vérifier, enquêter, interroger. Ses avis ne sont ni des arbitrages ni des jugements : ils visent à éclairer les pratiques en regard du cadre déontologique que les psychologues se sont donné. Les avis sont rendus par l'ensemble de la commission après étude approfondie du dossier par deux rapporteurs et débat en séance plénière.

Comme précisé dans l'avertissement ci-dessus, la Commission n'a pas qualité pour juger de la compétence diagnostique d'un psychologue et n'est pas habilitée à prodiguer des conseils. Elle se prononce uniquement sur les aspects déontologiques de la pratique professionnelle.

La Commission se propose de traiter des points suivants :

1. Intervention du psychologue concernant un mineur dans un contexte de séparation conflictuelle des parents
2. Les écrits du psychologue dans un contexte de séparation des parents

1. Intervention du psychologue concernant un mineur dans un contexte de séparation conflictuelle des parents

Lors de la séparation d'un couple parental, il arrive que l'un ou l'autre des parents consulte un psychologue pour lui-même, et parfois, demande qu'il reçoive également son enfant.

Dans ces situations, et plus encore lorsque la séparation est conflictuelle, le psychologue peut s'appuyer sur le Principe 5 lui recommandant de veiller à distinguer et faire distinguer

ses missions, leur cadre, et d'être attentif à l'adéquation entre celles-ci et ses compétences professionnelles.

Principe 5 : Responsabilité et autonomie professionnelle

« Dans le cadre de sa compétence professionnelle et de la nature de ses fonctions, la·le psychologue est responsable, en toute autonomie, du choix et de l'application de ses modes d'intervention, des méthodes ou techniques qu'elle·il conçoit et met en œuvre, ainsi que des avis qu'elle·il formule. »

Elle·il défend la nécessité de cette autonomie professionnelle inhérente à l'exercice de sa profession notamment auprès des usagers, employeurs ou donneurs d'ordre. Au préalable et jusqu'au terme de la réalisation de ses missions, elle·il est attentif·ve à l'adéquation entre celles-ci et ses compétences professionnelles.

Elle·il peut exercer différentes missions et fonctions. Il est de sa responsabilité de les distinguer et de faire distinguer leur cadre respectif. »

Comme l'indique le Principe 4, la formation à distinguer son implication personnelle dans l'approche et la compréhension d'autrui, fait partie des compétences professionnelles du psychologue. Cette capacité est garante de son impartialité, lui permet d'agir avec mesure, prudence et discernement pour faire face à d'éventuelles pressions, notamment lorsqu'il dispose du point de vue d'un seul parent.

Principe 4 : Compétence

« La·le psychologue tient sa compétence :

- [...]

de sa formation à discerner son implication personnelle dans l'approche et la compréhension d'autrui.

Chaque psychologue est garant de ses qualifications particulières. Il définit ses limites propres compte tenu de sa formation et de son expérience. Il est de sa responsabilité déontologique de refuser toute intervention lorsqu'il sait ne pas avoir les compétences requises. Quels que soient le contexte de son intervention et les éventuelles pressions subies, elle·il agit avec prudence, mesure, discernement et impartialité. »

Au regard des principes précédents, la Commission estime que la mission d'accompagnement psychologique d'un parent et celle d'évaluation ou de suivi concomitants de son enfant sont difficilement compatibles, notamment dans un contexte où le parent de cet enfant est en conflit avec l'autre parent.

En effet, ce contexte induit un risque de tentative de pression, intentionnelle ou non, par le parent suivi, tant à l'égard du psychologue qu'à l'égard de l'enfant.

S'il accepte néanmoins cette double prise en charge, même ponctuellement, il est de la responsabilité du psychologue de définir un cadre de travail qui différencie bien les espaces respectifs pour la mère et pour l'enfant et de s'efforcer d'informer l'autre parent. L'Article 11 donne des repères au psychologue intervenant auprès d'un mineur, tant au plan de la recherche de son consentement que de l'autorité parentale.

Article 11 : « Dans le cadre d'une pratique auprès d'un·e mineur·e, la·le psychologue s'assure autant que possible de son consentement. Elle·il recherche l'autorisation des représentants légaux dans le respect des règles relatives à l'autorité parentale. »

L'identification d'une situation de danger ou de risque de danger pour l'enfant peut toutefois justifier d'une dérogation à l'article 11. Dans ce cas, le psychologue va évaluer en conscience la meilleure conduite à tenir pour protéger l'enfant, et peut effectuer une démarche d'information préoccupante ou de signalement auprès des autorités compétentes. L'article 17 précise ce cas de figure.

Article 17 : « Dans le cas de situations susceptibles de porter atteinte à l'intégrité psychique ou physique de la personne qui la·le consulte ou à celle d'un tiers, la·le psychologue évalue avec discernement la conduite à tenir. Elle·il le fait dans le respect du secret professionnel et des dispositions légales relatives aux obligations de signalement. La·le psychologue peut éclairer sa décision en prenant conseil, notamment auprès de confrères ou consœurs expérimenté·e·s. »

Dans la situation rapportée, la psychologue a choisi d'effectuer une Information Préoccupante au vu des éléments recueillis auprès de l'enfant, de ses observations et de l'analyse qu'elle a effectuée. La Commission estime que cela relève de sa compétence et de sa responsabilité et ne contrevient pas à la déontologie professionnelle.

2. Les écrits du psychologue dans un contexte de séparation des parents

La rédaction d'un écrit relève de la responsabilité professionnelle définie par le Principe 5 précité au même titre que ses autres actes professionnels.

L'article 18 précise les modalités formelles que le psychologue doit respecter.

Article 18 : « Les documents émanant d'un·e psychologue sont datés, portent son identité, son titre, son numéro d'inscription sur les registres légaux en vigueur, ses coordonnées professionnelles, sa signature ainsi que la·le destinataire et l'objet de son écrit. Seul la·le psychologue auteur·e de ces documents est habilité·e à les signer, les

modifier, ou les annuler. Elle·il fait respecter la confidentialité de son courrier postal ou électronique. »

Il permet de répondre à l'une des questions de la demandeuse : seul un psychologue a la possibilité d'annuler ou de modifier un écrit qu'il a rédigé.

L'écrit soumis à la Commission respecte la plupart des recommandations de l'article 18 : coordonnées complètes et signature de la psychologue. Il n'est toutefois pas daté.

En revanche, un point a retenu l'attention de la Commission et amène à penser qu'il y a peut-être eu confusion ou amalgame entre « information préoccupante » et « attestation ». Il est en effet mentionné que cette attestation a été faite à la demande de l'avocate de la mère, les noms de l'avocate et de la mère étant précisés.

S'il est tout à fait correct de noter la qualité et le nom des destinataires, la Commission s'interroge toutefois sur le choix de la psychologue d'indiquer « à la demande de l'avocate » au lieu de ne mentionner que la mère, même si l'attestation a vraisemblablement été remise à cette dernière. La psychologue a ainsi pris le risque d'une instrumentalisation de son écrit dans un contexte délicat et conflictuel.

La demandeuse explique longuement dans son courrier, comment cet écrit a été produit par la suite à maintes reprises par la mère, et combien, selon elle, malgré un classement sans suite, il aurait été et demeurerait préjudiciable à son fils et sa famille.

Le Principe 3 rappelle la nécessaire vigilance dont le psychologue doit témoigner en amont quant à l'utilisation possible de ses écrits.

Principe 3 : Intégrité et probité

« En toutes circonstances, le psychologue respecte les principes éthiques, les valeurs d'intégrité et de probité inhérents à l'exercice de sa profession. ^[1]Il a pour obligation de ne pas exploiter une relation professionnelle à des fins personnelles, religieuses, sectaires, politiques, ou en vue de tout autre intérêt idéologique. Il prend en considération les utilisations qui pourraient être faites de ses interventions et de ses écrits par des tiers. »

Sur le plan du contenu, cet écrit court respecte les préconisations du Code, notamment celles de l'article 15.

Article 15 : *« La·le psychologue présente ses conclusions de façon claire et adaptée à la personne concernée. Celles-ci répondent avec prudence et discernement à la demande ou à la question posée. »*

Lorsque ces conclusions sont transmises à un tiers, elles ne comportent les éléments d'ordre psychologique qui les fondent que si nécessaire. L'assentiment de la personne concernée ou son information préalable est requis. »

En effet la psychologue donne uniquement des éléments susceptibles de répondre à la question d'un risque de danger, et le fait avec prudence en citant les propos de l'enfant au conditionnel et entre guillemets et il apparaît bien également qu'elle rapporte des observations de la mère sur sa petite fille.



Pour la CNCDP
La Présidente
Marie-Claude GUETTE-MARTY

La CNCDP a été installée le 21 juin 1997 par les organisations professionnelles et syndicales de psychologues. Ses membres, parrainés par les associations de psychologues, siègent à titre individuel, ils travaillent bénévolement en toute indépendance et sont soumis à un devoir de réserve. La CNCDP siège à huis clos et respecte des règles strictes de confidentialité. Les avis rendus anonymes sont publiés sur les sites des organisations professionnelles avec l'accord du demandeur.

Toute utilisation des avis de la CNCDP par les demandeurs se fait sous leur entière responsabilité.